

MM. Mo, Ve, May.

3 mai 1963

Le Délégué
aux
accords commerciaux

Alg. 821.AVA.

Service de la coopération
technique
Eigerplatz 1
B e r n e

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 avril 1963 (t.941.1.Alg.- BF/kr) accompagnant le projet d'accord de coopération technique et scientifique avec l'Algérie élaboré par vos services. Je vous en remercie.

Ce texte appelle, à mon avis, les remarques suivantes:

Etant donné la nature de l'accord à conclure avec les autorités algériennes, l'article 4 pourrait être supprimé. Il s'agit en effet d'un accord-cadre devant déterminer les grandes lignes de notre action dans ce pays; il semble, par conséquent, prématuré d'entrer dans une série de détails de caractère technique. Cette remarque est également valable pour l'article 8, d'autant plus qu'il contient un élément de méfiance peu compatible avec un accord de coopération.

Les articles 5 et 6 de votre projet pourraient être réunis en un seul article, chacun de ces deux articles ayant trait au même sujet.

L'article 7 présente l'inconvénient d'être unilatéral. Il crée des obligations pour une seule des Parties (l'Algérie); il paraîtrait préférable de supprimer cet article ou de le modifier, de manière à établir un équilibre des obligations.

Les articles 9 et 10 n'appellent pas de remarque particulière.

Votre projet d'accord, tel qu'il se présente après la suppression des articles 4 et 8, ne contient aucun aperçu de la nature des liens de coopération qui doivent se nouer entre les deux pays. Bien qu'il s'agisse d'un accord-cadre et que le contenu et la réalisation de la coopération technique doivent faire l'objet d'accords complémentaires (articles 5 et 6 de votre projet), je pense qu'il est tout de même utile de déterminer déjà dans cet accord les grandes lignes de la coopération, telle que la Suisse entend la réaliser. Le Gouvernement algérien doit en effet être en mesure de se rendre compte d'emblée de ce qu'il peut attendre de l'aide de la Suisse en matière de coopération, mais il doit également savoir ce qu'il ne peut pas compter obtenir sur la base de cet accord. Je pense en particulier au finan-

./.

(x u u
à un par
dans le
dossier)



- 2 -

cement d'investissements industriels et de l'infrastructure, que ce soit dans le domaine social, éducatif, etc. C'est pourquoi il paraît essentiel de reprendre dans votre projet les articles 4, 5 et 6 du premier projet qui définit clairement les domaines dans lesquels nous apporterons notre contribution effective à l'édification d'une économie harmonieuse de l'Algérie.

Il conviendrait en outre de prévoir un article 11 ayant trait à la durée de validité et à la reconduction de l'accord. Vous ne verrez sans doute pas d'inconvénients à reprendre l'article 10 du premier projet élaboré d'entente avec le Service juridique de votre département. La durée de validité initiale de l'accord devra être alignée sur celle des deux autres accords qui seront signés en même temps, les trois accords formant un tout. La validité de 3 ans jusqu'au 31 décembre 1965 est encore provisoire et fera l'objet de discussions avec le Gouvernement algérien.

Si les suggestions qui précèdent vous paraissent en principe acceptables, je pense qu'il serait utile que nos services se rencontrent pour mettre au point le projet qui servira de base de négociation avec les Algériens.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Annexe:

1 accord

